



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 18235

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème qui peut se poser dans certaines communes en ce qui concerne l'encaissement des vacations funéraires. En l'état actuel, seul le commissaire de police, ou en zone rurale, le garde champêtre, sont habilités à percevoir ces vacations. C'est ainsi qu'une délibération visant à instituer une régie de recettes a été rejetée alors que la commune souhaitait régulariser une situation dans laquelle c'est le policier municipal chargé d'assister aux opérations funéraires qui percevaient ces vacations. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que doivent prendre les maires, lorsque la commune ne dispose ni de garde champêtre, ni de commissariat de police, sachant que la législation prévoit que le maire empêché doit prendre toute mesure pour assurer la salubrité publique et doit donc déléguer sa responsabilité à un fonctionnaire territorial.

Texte de la réponse

L'article L. 364-5 du code des communes dispose que « les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de reinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Cette disposition, dont l'origine est ancienne, s'avère de plus en plus inadaptée à l'organisation de la police qui a profondément évolué et pose en particulier le problème de la disponibilité des commissaires de police qui ne peuvent y assister personnellement du fait de leur charge de travail sauf à négliger leur mission principale. C'est pourquoi, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en discussion au Parlement, modifie ce dispositif afin de permettre, dans les communes dotées du régime de la police d'État, aux chefs de circonscription de police (et non plus aux seuls commissaires puisqu'il existe des communes où la fonction de chef de circonscription est assurée par un fonctionnaire de police du corps des inspecteurs) de déléguer un fonctionnaire de police pour la surveillance des opérations funéraires sous leur responsabilité. Dans les autres communes, il est prévu que le maire puisse déléguer soit un garde champêtre, soit un policier municipal. Dans l'attente de ces modifications d'ordre législatif, des dispositions du code des communes continuent à s'appliquer et doivent être interprétées strictement puisqu'elles dérogent au principe de l'indisponibilité des compétences. En cas d'empêchement des autorités compétentes visées par l'article L. 364-5 du code des communes, un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire municipal assiste aux opérations funéraires pour s'assurer du respect des règles intéressant la police générale et la salubrité publique. Dans ce cas, les opérations funéraires ne donnent pas lieu à paiement des vacations par les familles des lors que la perception des vacations est liée à la présence effective des fonctionnaires désignés par le code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18235

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4624

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5420